

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 43bis de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTÉRIEURES
(22.10.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente-Rapporteuse ; M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Taina BOFFERDING, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

* * *

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné, par extraits, de l'acte qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'un « check de durabilité – *Nohaltegekeetscheck* » ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 27 mars 2025.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures lors de sa réunion du 27 mars 2025. La commission a désigné sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert, Rapporteuse du projet de loi au cours de la même réunion.

Le Conseil d'État a émis son avis le 3 juin 2025.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État et a adopté un amendement parlementaire lors de sa réunion du 11 juin 2025.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'Homme a été communiqué à la Chambre des Députés le 16 juin 2025.

Le 17 juin 2025, la Commission des Affaires intérieures a transmis l'amendement parlementaire du 11 juin 2025 au Conseil d'État.

Le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises a rendu son avis le 19 juin 2025.

L'avis du Parquet général date du 27 juin 2025.

L'avis de la Commission nationale pour la protection des données date du 16 juillet 2025.

L'avis complémentaire du Parquet général ainsi que les avis respectifs des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg ont été communiqués à la Chambre des Députés le 1^{er} août 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 7 octobre 2025.

L'avis complémentaire du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises a été communiqué à la Chambre des Députés le 8 octobre 2025.

La Commission des Affaires intérieures a examiné les différents avis reçus lors de sa réunion du 22 octobre 2025. Elle a adopté le présent rapport à cette même occasion.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Conformément à l'accord de coalition (« [l]e Gouvernement reverra la procédure d'autorisation de la surveillance par des caméras dans l'espace public. ») le projet de loi a pour objet de réformer la procédure d'autorisation de la vidéosurveillance dans l'espace public. Pour le moment, le cadre légal de la vidéosurveillance a été créé par la loi du 15 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Selon les auteurs du projet de loi, la vidéosurveillance constitue un élément important pour renforcer la sécurité dans l'espace public, et ceci notamment en matière préventive. Toutefois, la procédure d'autorisation s'avère trop compliquée et lourde pour « répondre de manière efficace aux besoins sécuritaires ». Afin d'y remédier, le projet de loi propose des modifications pour alléger la procédure d'autorisation. Parmi celles-ci, il y a lieu de changer la fixation de délais pour l'élaboration de l'analyse d'impact par la Police grand-ducale et des avis par les autorités concernées. Pour des lieux qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales telles que des pôles d'échanges et des parcs publics, l'instauration d'une procédure d'exception est proposée.

Tout en considérant que les droits et libertés fondamentales soient dûment respectées et que les instances concernées par la mise en place de la vidéosurveillance restent impliquées dans la procédure d'autorisation, il est prévu d'alléger encore la procédure. Ainsi, le projet de loi vise à abolir la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, mise en place par la loi précitée de 2021 et dont l'utilité et la valeur ajoutée avaient déjà été mis en question par le Conseil d'État lors de sa création. Cependant, le projet de loi prévoit l'obligation pour le ministre de solliciter l'avis des autorités judiciaires et communales ainsi que de la Commission consultative des droits de l'Homme.

Un autre problème relevé par les retours d'expérience est celui de la durée légale de validité des autorisations. La période de validité est souvent déjà partiellement écoulée au moment de l'entrée en service des dispositifs. Afin de remédier à cet inconvénient, il est proposé de prolonger la durée de l'autorisation ministérielle des zones de trois à cinq ans. De plus, la période de validité des autorisations ministérielles ne commence à courir qu'à partir de la mise en service effective de la zone. Pour le moment, elle commence à courir à partir de la délivrance de l'autorisation de la part du ministre.

Concernant le renouvellement des zones de vidéosurveillance existantes, la procédure s'avère aussi trop lourde comme elle impose les mêmes étapes que celles applicables pour la mise

en place initiale d'une zone. Le projet de loi vise ainsi à adapter la procédure dans le cas où un renouvellement d'un périmètre de surveillance est prévu.

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi, les bourgmestres auront la possibilité de demander à faire réaliser des analyses de lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales sur le territoire de leur commune. Cette modification constitue notamment une réaction à des demandes de la part des bourgmestres et du Syvicol pour l'instauration d'un droit de proposition pour les bourgmestres. Cependant, la décision d'installation d'une zone de vidéosurveillance restera de la compétence du ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions.

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État donne à considérer que les modifications projetées devront être analysées en observant les instruments internationaux consacrant le droit à la vie privée à savoir l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aussi en observant l'article 20 de la Constitution qui prévoit que « [t]oute personne a droit au respect de sa vie privée ». Par ailleurs, le Conseil d'État formule une opposition formelle et propose quelques modifications d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2025 et suite à un amendement parlementaire du 11 juin 2025, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

IV. AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

Dans son avis du 3 juin 2025, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) met en avant qu'il faut, pour garantir la nécessité et la proportionnalité de la vidéosurveillance, tenir compte des considérations liées aux droits humains. De plus, la CCDH craint surtout l'abolition de garanties essentielles destinées à réduire le risque d'une banalisation de la vidéosurveillance. Celle-ci ne devrait pas être rendue contraire aux droits humains.

En outre, la CCDH demande l'accès à toutes les données et informations pour pouvoir aviser les demandes d'autorisation et de renouvellement. Afin de pouvoir remplir ses fonctions, la CCDH demande des ressources humaines et financières supplémentaires. Les auteurs de l'avis estiment d'autant plus que le délai imposé d'un mois pour donner leur avis ne serait pas suffisant. Le même argument est invoqué pour le délai imposé à la Police pour ses analyses préalables. La CCDH demande aussi des précisions quant au droit d'initiative des bourgmestres et met en garde contre des garanties procédurales moins strictes pour prolonger la durée de validité des autorisations.

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Dans son avis du 19 juin 2025, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol) salue le dispositif du projet de loi et notamment le droit de proposition pour effectuer une analyse concernant les lieux accessibles au public présentant un risque particulier de commission d'infractions pénales accordé aux bourgmestres. Cependant, le Syvicol réitère sa position que l'avis du comité de prévention devrait être demandé au lieu de celui du conseil communal.

VI. AVIS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Dans son avis du 21 juillet 2025, **le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch** salue globalement l'ampleur du texte proposé, tout en constatant que la possibilité de proposition accordée aux bourgmestres ne fait que confirmer une situation de fait, instaurée depuis la publication d'une circulaire des ministres de l'Intérieur et de la Sécurité intérieure en 2023, laquelle expose la procédure à suivre par les communes. Le Parquet salue par ailleurs l'abolition de la commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance comme la protection des libertés et droits fondamentaux est déjà suffisamment prise en considération par l'intervention dans ce domaine de la CCDH.

Dans son avis du 1^{er} avril 2025, **le Parquet général** n'a pas d'observations de principe à formuler. Cependant, il demande des précisions quant à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 43*bis*, notamment sur ce qu'il faut entendre par « la réception de la demande » de la part du bourgmestre. Dans son avis complémentaire du 27 juin 2025, le Parquet général ne formule plus d'observations concernant l'amendement unique.

Dans son avis du 20 mai 2025, **le ministère public de l'arrondissement de Luxembourg** soulève des questions relatives au rôle des bourgmestres. Selon les auteurs, le droit d'initiative des bourgmestres risquerait de brouiller la séparation entre pouvoir exécutif national et autorités communales. Le ministère public craint une instrumentalisation du mécanisme afin de répondre à des pressions locales ou électorales, sans fondement objectif. Pour y remédier, il demande un encadrement clair.

Par ailleurs, le troisième alinéa poserait, pour le Ministère public, des problèmes juridiques en matière de proportionnalité et de subsidiarité. Ainsi, la surveillance systématique de l'espace public pourrait entrer en contradiction avec les principes de liberté individuelle et de respect de la vie privée. Pour les auteurs, il est impératif d'éviter une banalisation de la surveillance, qui pourrait transformer l'espace public en un espace de soupçon, où chacun serait potentiellement suspect. Le ministère public souligne également le risque de disproportion de la mesure et craint qu'une surveillance généralisée des différents pôles ne soit contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Pour y remédier, le texte devrait prévoir une durée de validité, ainsi que des critères précis pour permettre un contrôle juridictionnel effectif.

Les auteurs s'interrogent en outre sur la pertinence du délai d'un mois imparti pour émettre un avis relatif à la nécessité, la proportionnalité et l'impact d'un système de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le renouvellement de l'autorisation ministérielle de vidéosurveillance, lequel, selon le nouveau texte, s'effectuerait sur la base d'une demande motivée du directeur général de la police, les auteurs estiment que cette disposition soulève des problèmes de démocratie. Ils réclament des critères plus précis pour évaluer la demande motivée du directeur général de la police. En outre, en cas de renouvellement, l'avis des organes compétents devrait également être sollicité, notamment en raison de l'absence de contrôle régulier sur l'impact de la vidéosurveillance. En conséquence, les auteurs demandent la mise en place d'une procédure de contrôle externe et de garantir des réévaluations périodiques.

VII. AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Dans son avis du 16 juillet 2025, la Commission nationale pour la protection des données (CNPd) salue le droit de proposition accordé aux bourgmestres. S'agissant de la vidéosurveillance, la CNPD rappelle qu'elle constitue une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à la protection des données à caractère personnel

des usagers. Toutes les mesures prévues devraient, par conséquent, respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.

Concernant les parcs publics, les auteurs se félicitent que ceux-ci ne figurent plus, à la suite de l'amendement parlementaire, parmi les lieux bénéficiant de la présomption prévue à l'article 1^{er}, point 1, b), du projet de loi. Toute dérogation en la matière devrait, selon la CNPD, être justifiée et strictement limitée au nécessaire.

En ce qui concerne la prolongation de la durée de l'autorisation de vidéosurveillance, la CNPD s'interroge sur la portée concrète de la notion de « demande motivée ». En l'absence de précisions, une telle demande pourrait revêtir un caractère purement formel, sans garantir un contrôle effectif de la nécessité et de la proportionnalité. À l'instar du Conseil d'État, la CNPD demande que soient clairement définis les éléments que doit contenir une demande motivée.

À la suite de l'amendement unique, la CNPD salue les modifications et les clarifications apportées en réponse à ses remarques.

La Commission nationale souligne également la nécessité d'une revue périodique de la proportionnalité et de la nécessité des dispositifs de vidéosurveillance, afin d'éviter que ceux-ci ne soient maintenus en place alors que le risque initial aurait disparu.

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 43*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale sur deux points.

Le projet de loi introduit d'abord la faculté pour le bourgmestre territorialement compétent de demander à la Police grand-ducale de réaliser une analyse des lieux accessibles au public qui présentent un risque particulier de commission d'infractions pénales. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 3 juin 2025, étant donné que le droit de proposition conféré au bourgmestre s'exerce dans le respect des mêmes garanties et modalités procédurales applicables aux demandes d'autorisation de vidéosurveillance introduites par la Police grand-ducale.

Dans sa version initiale, le projet de loi visait en outre à introduire une dérogation à la procédure d'installation de vidéosurveillance prévue à l'alinéa 1^{er} de l'article 43*bis* pour les pôles d'échanges et pour les parcs publics, lieux pour lesquels il est établi une présomption selon laquelle les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens préventifs et à l'existence d'un risque particulier de commission d'infractions pénales sont réputées remplies.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État relève que les notions de « pôles d'échanges » et de « parcs publics » sont, en l'absence de toute définition légale, difficiles à cerner. En l'absence de définitions claires et précises, la délimitation des lieux visés par la présomption instaurée par le projet de loi demeure incertaine, ce qui pourrait accorder au pouvoir exécutif une marge d'interprétation excessive dans une matière réservée à la loi formelle par les articles 20 et 37 de la Constitution.

Le Conseil d'État estime en outre ne pas disposer d'éléments circonstanciés suffisants pour apprécier la nécessité de l'ingérence projetée dans le droit au respect de la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 20 de la Constitution, raison pour laquelle il demande aux auteurs du projet de loi d'apporter des explications concernant les statistiques policières et les lieux

actuellement sous vidéosurveillance afin de lever toute ambiguïté sur ce point en vue de la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de tenir compte des observations précitées du Conseil d'État, la Commission procède, par le biais de l'amendement parlementaire unique du 17 juin 2025, à la suppression de la référence aux parcs publics dans le texte de la loi en projet et à l'ajout d'une définition de la notion de « pôle d'échange », à l'article 43*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale. La définition retenue est celle figurant au projet de loi n° 8335 où elle est utilisée pour désigner une « gare de transbordement », laquelle peut, selon ledit projet de loi, être assimilée à un pôle d'échange.

Grâce aux modifications effectuées et aux explications fournies par les auteurs de l'amendement unique, le Conseil d'État est en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel dans le cadre de son avis complémentaire du 7 octobre 2025.

Le point 2° modifie l'article 43*bis*, paragraphe 3, de la loi précitée du 18 juillet 2018.

La lettre a) a pour objet, d'une part, de supprimer, la Commission consultative pour l'évaluation de la vidéosurveillance, et, d'autre part, de compléter la liste des entités à consulter, dans le cadre de la procédure d'autorisation, par la Commission consultative des droits de l'Homme.

La lettre b) vise à introduire un délai d'un mois à compter de leur saisine pour la rédaction des avis des trois instances concernées.

La lettre c) porte la durée de validité de l'autorisation ministérielle de vidéosurveillance de trois à cinq ans. Il est aussi prévu de supprimer la référence à une durée maximale, de sorte que la durée de validité devient fixe.

Le texte initial du projet de loi prévoyait en outre un renouvellement de l'autorisation après la période de 5 ans sur demande motivée du directeur général de la Police grand-ducale pour le cas où le périmètre de la zone sous vidéosurveillance reste inchangé par rapport au périmètre initialement déterminé dans l'analyse d'impact réalisée par la Police grand-ducale. Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État estime que l'absence, à l'échéance de la période de validité de cinq ans – période dont la durée effective peut même dépasser cinq ans en fonction de l'envergure des travaux d'installation du système de vidéosurveillance –, d'une nouvelle analyse d'impact et de nouvelles consultations constitue une atteinte aux exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi qu'aux articles 20 et 37 de la Constitution. Il s'oppose partant formellement au mécanisme de renouvellement tel que prévu par le texte du projet de loi initial.

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle, la Commission procède à la suppression de la faculté de renouveler la mesure de vidéosurveillance sur simple demande motivée du directeur général de la Police, sans devoir avoir à nouveau recours au mécanisme destiné à assurer le respect des garanties procédurales requises en cas d'ingérence dans une liberté publique encadrant sa mise en place initiale. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle formulée à ce sujet dans son avis du 3 juin 2025.

La lettre d) modifie la loi actuelle en fixant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation ministérielle à la date de mise en service de la zone. Cette modification vise à éviter que le délai relatif à la durée de validité de l'autorisation ne commence à courir avant même que la vidéosurveillance n'ait été mise en place.

Le point 3° introduit, au niveau du paragraphe 4 de l'article 43*bis* de la loi précitée du 18 juillet 2018, un délai de trois mois dans lequel le directeur général de la Police doit transmettre

certaines informations au ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, dans le cadre d'une demande d'autorisation de vidéosurveillance.

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la formulation « Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée ». Estimant qu'il ressort de l'article 43*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qu'il revient à la Police grand-ducale de proposer la mise sous surveillance d'une zone soit de sa propre initiative, soit sur demande d'un bourgmestre, de sorte que le cas de figure évoqué par cette clause ne devrait se présenter, le Conseil d'État soulève que ladite formule, susceptible de prêter à confusion, apparaît superfétatoire et pourrait dès lors être supprimée.

La Commission décide toutefois de maintenir cette disposition afin de permettre à la Police d'évaluer, au cas par cas, la pertinence d'une demande émanant d'un bourgmestre concernant l'installation d'une zone de vidéosurveillance.

Le point 4° supprime l'obligation, actuellement prévue au paragraphe 10 de l'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018, pour le directeur général de la Police, de désigner individuellement les membres d'un service ayant accès aux images de vidéosurveillance. Désormais, il lui suffira de désigner les services de la Police grand-ducale habilités à visionner ces images.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette disposition, tout en rappelant qu'il incombe au responsable du traitement, conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, de veiller à ce que l'accès aux données soit strictement limité aux seules personnes dûment autorisées et nécessitant cet accès en raison de leurs fonctions. Selon la Haute Corporation, une autorisation trop générale risquerait de compromettre la capacité du responsable du traitement à démontrer qu'il respecte l'exigence de limitation de l'accès aux seules personnes strictement concernées.

Article 2

L'article 2 du projet de loi vise à appliquer la nouvelle durée de validité aux zones de vidéosurveillance en place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cet article n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

IX. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8512 dans la teneur qui suit :

Projet de loi

portant modification de l'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Art. 1^{er}. L'article 43*bis* de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, sont insérés les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le bourgmestre territorialement compétent peut demander à la Police de réaliser une analyse sur les lieux visés à l'alinéa 1^{er}. En complément à cette analyse, la Police identifie si d'autres moyens pour empêcher la commission d'infractions pénales peuvent être mis en œuvre, et en informe le bourgmestre territorialement compétent et le ministre.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les conditions relatives à l'inefficacité des autres moyens et au risque particulier de commission d'infractions pénales sont considérées comme remplies pour les pôles d'échanges. Les pôles d'échanges sont des lieux ou espaces d'articulation des réseaux de transports publics qui visent à faciliter les pratiques intermodales entre différents modes de transport de voyageurs. » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, point 3°, les mots « commission consultative prévue à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots « Commission consultative des droits de l'homme » ;
- b) L'alinéa 2 prend la teneur suivante :
« Les instances visées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 3°, transmettent leur avis respectif au ministre dans un délai d'un mois à compter de leur saisine. » ;
- c) L'alinéa 3, première phrase, prend la teneur suivante :
« L'autorisation ministérielle est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable selon la même procédure. » ;
- d) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :
« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 3 prend effet soit le premier jour de la mise en service de la vidéosurveillance du lieu concerné, soit le jour de la publication de l'autorisation ministérielle s'il s'agit d'une autorisation renouvelée. Le directeur général de la Police informe le ministre de la date de mise en service des vidéosurveillances par écrit. » ;

3° Au paragraphe 4, phrase liminaire, les mots « En dehors de l'analyse d'impact, le directeur général de la Police communique au ministre les informations suivantes : » sont remplacés par les mots « Sauf si la Police estime que la nécessité de la mise en place d'une zone de vidéosurveillance n'est pas avérée, le directeur général de la Police communique au ministre, en dehors de l'analyse d'impact, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, les informations suivantes : » ;

4° Au paragraphe 10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 1^{er}, le mot « membres » est remplacé par le mot « services » ;
- b) À l'alinéa 2, les mots « les membres de la Police » sont remplacés par les mots « les services habilités conformément à l'alinéa 1^{er} ».

Art. 2. Les autorisations ministérielles relatives aux zones de vidéosurveillance en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi expirent cinq ans à compter de la date de leur signature.

* * *

Luxembourg, le 22 octobre 2025

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie Weydert